

NOTICES ASSURANCE



Le **Pack ZEN** ne peut être proposé que si le **Pack Rachat Partiel de Franchise (RPF)** est acquis.

Le **Pack Jeune** et le **Pack Protection Parties Hautes (PPH)** peuvent être proposés indépendamment.

PACK RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE (RPF)

Souscripteur : OPEL RENT et les franchisés de ce réseau.

Assuré / Bénéficiaire : Les personnes qui ont adhéré aux présents contrats groupe lors de la souscription de leur contrat de location.

Courtier : **SS2A COURTAGE** - 10 rue Louis Pasteur, 92100 Boulogne Billancourt – N° Orias : 07 009 103 (www.orias.fr).

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA IARD

MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans 775 652 126 et de **MMA IARD**, Société Anonyme au capitale sociale de 537.052.368 €, RCS Le Mans, n°440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 09. Entreprises régies par le Code des Assurances. Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 (ACPR).

1 - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISES

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Accident : Tout dommage matériel subi par le véhicule loué par l'Assuré suite à une collision avec un tiers identifié, survenu pendant la période de garantie.

Vol : Disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels. Le vol du véhicule par l'Assuré est exclu de la présente garantie.

Incendie : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

Véhicule assuré : Les Véhicules Particuliers (VP) et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location courte durée conclu entre l'assuré et le souscripteur selon nomenclature du tarif général de location.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli.

2 - GARANTIES RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE (cette garantie intervient en complément de l'assurance Dommage du contrat de location)

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie rachat partiel des franchises, en cas d'accident avec un tiers identifié, de vol ou d'incendie, les montants des franchises mentionnés aux conditions particulières du contrat de location sont réduits à :

- 300 euros en cas d'accident avec un tiers identifié,
- 600 euros en cas de vol ou d'incendie du véhicule,

Le remboursement partiel de la franchise s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes.

Ces franchises sont doublées si l'un des conducteurs a moins de 25 ans.

3 - EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre :

• Le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.

• Au moment du sinistre, les garanties Responsabilité Civile, dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

Sont exclus les sinistres :

- Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- Sans tiers identifié (stationnement, délit de fuite, vandalisme...),
- En cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location...).

Sont exclus les dommages :

- Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur,
- Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.
- Causés aux pneumatiques, ainsi qu'à l'usure du véhicule,
- Causés aux glaces du véhicule si l'option n'a pas été souscrite.

4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

5 - EN CAS DE SINISTRE

Remarque liminaire : Il est entendu que, dans le cas où l'assuré est susceptible de bénéficier d'une « garantie véhicule de location » telle que prévu par une carte de paiement dont il est titulaire, la présente Garantie Rachat Partiel de Franchise n'interviendra qu'en deuxième ligne. En conséquence, la présente Garantie Rachat Partiel de Franchise s'exercera en cas de refus avéré et justifié de l'assureur du Locataire de prendre en compte tout ou partie d'un sinistre subi par le véhicule assuré.

Afin de bénéficier de la garantie rachat partiel de franchise, l'assuré, doit remplir et signer un constat amiable et le remettre à l'Agence (déclaration circonstanciée) dans les 5 jours de la survenance du sinistre.

L'Agence adressera à l'Assureur (plateforme de gestion Avantages) l'ensemble des documents suivants pour exploitation :

- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident),
- Procès-verbal de dépôt de plainte en cas de vol du véhicule,
- Déclaration de sinistre circonstanciée en cas d'incendie et/ou dépôt de plainte,
- Copie du contrat de location,
- Copie de la facture de règlement du client.

La garantie ne sera pas acquise si tous les documents ne sont pas joints.

Cette liste de pièce est non exhaustive et peut être complétée sur simple demande du service Avantages.

Le règlement sera effectué par l'Assureur directement à l'assuré. Ce règlement portera sur la différence entre les franchises prévues aux conditions particulières de location et le montant minima qui demeure à sa charge (300 € ou 600 € non rachetables). Attention, si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans, les montants des franchises non rachetables sont doublés.

6 - DECHEANCE DE GARANTIE

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.

7 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par l'Agence et pendant toute la durée du contrat de location.

8 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 et 2 du Code des Assurances, sauf interruption ou suspension selon les modalités prévues par le Code des Assurances et le code civil.

PACK ZEN

Souscripteur : OPEL RENT et les franchisés de ce réseau.

Assuré / Bénéficiaire : Les personnes qui ont adhéré aux présents contrats groupe lors de la souscription de leur contrat de location.

Courtier : **SS2A COURTAGE** - 10 rue Louis Pasteur, 92100 Boulogne Billancourt – N° Orias : 07 009 103 (www.orias.fr)

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISES

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Accident : Tout dommage matériel subi par le véhicule loué par l'Assuré suite à une collision avec un tiers identifié, survenu pendant la période de garantie.

Vol : Disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels. Le vol du véhicule par l'Assuré est exclu de la présente garantie.

Incendie : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

Véhicule assuré : Les Véhicules Particuliers (VP) et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location courte durée conclu entre l'assuré et le souscripteur.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli.

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA IARD

MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans 775 652 126 et de **MMA IARD**, Société Anonyme au capitale sociale de 537.052.368 €, RCS Le Mans, n°440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 09. Entreprises régies par le Code des Assurances. Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 (ACPR).

GARANTIES RACHAT DE L'EXCLUSION BRIS DE GLACE

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie rachat de l'exclusion bris de glace, en cas de sinistre, le montant des dommages aux Éléments Garanties ne lui sera pas facturé.

Éléments Garanties : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales.

Éléments exclus : rétroviseurs, optiques de phares, feux arrière, toit panoramique.

Afin de bénéficier de la garantie rachat de l'exclusion Bris de Glace, l'assuré, doit remplir et signer un constat amiable et le remettre à l'Agence (déclaration circonstanciée).

PRESTATION DELIVREE PAR SS2A COURTAGE

REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE RESIDUELLE LIEE AU « PACK RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE »

Cette prestation intervient en complément de la garantie « Pack Rachats Partiel de Franchise ». A défaut du bénéfice du « Pack Rachats Partiel de Franchise », la présente prestation ne sera pas acquise.

Les modalités d'application du remboursement résiduel par SS2A sont reprises dans le tableau ci-après :

France Entière Hors DOM/TOM				
CAT	Pack Rachats Partiel de Franchise		Pack ZEN	
	Domage/RC	Vol / inc	Domage/RC	Vol/Inc
	Reste à charge du client avec 1/3 identifié	Reste à charge du client	Reste à charge du client avec 1/3 identifié	Reste à charge du client
A	300	600	0	0
B/M	300	600	0	0
C	300	600	0	0
D/D5	300	600	0	0
E/T	300	600	0	0
F/F6	300	600	0	0
1	300	600	0	0
2	300	600	0	0
3	300	600	0	0
4	300	600	0	0
5	300	600	0	0
6	300	600	0	0
7	300	600	0	0

Attention : dans le cas où un des conducteurs désignés au contrat de location a moins de 25 ans, les montants ci-dessus sont doublés. Les catégories E/T, F/F6, 6 et 7 ne sont pas ouvertes aux conducteurs de moins de 25 ans et 5 ans de permis.

Si l'Assureur du « Pack Rachats Partiel de Franchise » refuse de prendre en compte le sinistre, pour quelques causes que ce soit, cette prestation de remboursement, prévue au Pack ZEN, ne sera pas acquise au locataire dans la mesure où cette prestation constitue une 2ème ligne de garantie articulée avec le « Rachats Partiel de Franchise » auquel elle est subordonnée.

EN CAS DE SINISTRE

Partant du principe que l'assuré a remis à l'Agence la totalité des pièces telle que prévu à l'article 5 « en cas de sinistre du Pack Rachats Partiel de Franchise », il n'est pas demandé à l'assuré de formuler d'autre déclaration.

A réception par SS2A de l'information de l'Assureur (via la plateforme de gestion Avantages) que le dossier a été accepté et réglé du montant du Rachats Partiel de Franchise, SS2A adressera à l'assuré un chèque du montant résiduel permettant de ramener le reste à charge du client selon le tableau ci-contre « remboursement de la Franchise Résiduelle lié au Pack Rachats Partiel de Franchise ».

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR DAS

DAS Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775.652.142 et **DAS Société anonyme** au capital de 60.660.096 € RCS Le Mans 442.935.227
Sièges sociaux : 33 rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprises régies par le Code des Assurances. Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 (ACPR).

1- GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DU LOCATAIRE

■ Sinistres garantis

Toute réclamation amiable ou judiciaire :

- Faite PAR ou CONTRE vous suite à un différend ou un litige dont le caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet de la garantie,

- Née pendant la période de validité de la garantie,
- Vous opposant à une personne étrangère au contrat,
- Dont l'intérêt est supérieur à 200 €.

■ Prestation fournie (à l'initiative de l'Assureur)

La recherche d'une solution amiable négociée au mieux de vos intérêts.

En l'absence de solution amiable et si le litige n'est pas prescrit, l'Assureur prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant à la reconnaissance de droits, à la restitution de biens ou à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

L'Assureur intervient dans la limite d'un plafond de dépenses de 20.000 € par sinistre.

■ Ne sont jamais pris en charge

- Les condamnations en principal et intérêts.
- Les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard.
- Les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires.
- Les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier.
- Les frais résultants de la rédaction d'actes.

■ Domaine de garantie de la protection juridique du locataire

L'Assureur vous donne les moyens d'exercer vos droits ou d'assurer votre défense :

- Lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour infractions au code de la route ou accidents de la circulation alors que vous vous trouviez au volant du véhicule assuré,
- Lorsque vous êtes victime d'une agression au volant du véhicule assuré.

■ Exclusions

- Sinistres relatifs à la matière douanière,
- Litiges opposant l'assuré au souscripteur,

- Litiges opposant l'assuré au franchisé ayant mis le véhicule à sa disposition.

■ Libre Choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également choisir l'avocat que nous mettons à votre disposition.

Nous vous indemnisons – TVA comprise ou hors TVA selon votre régime fiscal – des frais et honoraires de votre défenseur, dans la limite des montants prévus au « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire ».

Le règlement de l'Assureur ne peut dépasser le plafond de 20 000€.

Conseillé par votre avocat, vous conservez pendant toute la durée de la procédure la direction de votre procès.

■ Déclaration d'un sinistre

Au plus tard dans un délai de 30 jours de la survenance d'un litige susceptible d'ouvrir droit à garantie.

Pour obtenir la délivrance de la garantie protection juridique du locataire il faut appeler le 02 43 39 35 76 du lundi au vendredi de 8H à 20H, le samedi de 8H à 18H (hors jours fériés ou chômés). C'est à l'issue de cet entretien que l'Assureur décidera de l'opportunité d'ouvrir le dossier sinistre.

Vous êtes tenu de communiquer à l'Assureur toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, l'Assureur serait déchargé de toute obligation de garantie.

Toute saisine directe d'une juridiction sans avoir déclaré préalablement votre sinistre à l'Assureur, laisse à votre charge tous les frais, dépens et honoraires qui en découlent.

■ Conflit d'intérêt et recours à l'arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'Assureur ou de désaccord sur le règlement du litige, vous avez la possibilité de choisir votre défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Les frais exposés pour le recours à l'arbitrage sont à notre charge.

Si vous engagez ou poursuivez à vos frais, contre l'avis de l'Assureur ou celui de la tierce personne, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, l'Assureur vous indemnise – dans la limite de la garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

■ Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées. Toutefois, les sommes visées ci-dessus vous sont attribuées en priorité pour les dépenses restées à votre charge et sur justificatif.

■ Territorialité

Litige survenu en France métropolitaine.

■ Prise d'effet des garanties

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule assuré par l'Agence et pendant toute la durée du contrat de location.

2-GARANTIE ASSISTANCE A LA REDACTION DU CONSTAT AMIABLE

Lorsque le véhicule loué se trouve impliqué dans un accident de la circulation **survenu en France Métropolitaine**, l'Assureur vous fournit par téléphone toutes les informations utiles à la sauvegarde de vos intérêts.

3-INFORMATION JURIDIQUE EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Lorsque vous êtes l'auteur d'une infraction survenue en France Métropolitaine au volant du véhicule loué l'Assureur vous délivre par

téléphone toutes les informations juridiques utiles à la sauvegarde de vos intérêts.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES GARANTIES 2 & 3

Pour obtenir la délivrance d'une des prestations ci-dessus, il faut appeler le **02 43 39 35 76 (24H/24 – 7J/7)**.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU PACK ZEN

1-EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre :

- Le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.
- Au moment du sinistre, les garanties Responsabilité Civile, dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

Sont exclus les sinistres :

- Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par le Bénéficiaire ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active du Bénéficiaire à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- Sans tiers identifié (stationnement, délit de fuite, vandalisme...),
- En cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location...).

Sont exclus les dommages :

- Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.
- Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.
- Causés aux pneumatiques, ainsi qu'à l'usure du véhicule.
- Causés aux glaces du véhicule si l'option n'a pas été souscrite.

2-TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

3-PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par l'Agence et pendant toute la durée du contrat de location.

4-DECHEANCE DE GARANTIE

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Agence ou de SS2A par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Agence ou SS2A les sommes versées par ceux-ci du fait du sinistre.

5 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 du Code des Assurances, sauf interruption ou suspension selon les modalités prévues par le Code des Assurances et le code civil.

PACK JEUNE

Souscripteur : OPEL RENT et les franchisés de ce réseau.

Assuré / Bénéficiaire : Les personnes qui ont adhéré aux présents contrats groupe lors de la souscription de leur contrat de location.

Courtier : **SS2A COURTAGE** - 10 rue Louis Pasteur, 92100 Boulogne Billancourt – N° Orias : 07 009 103 (www.orias.fr)

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA IARD

MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans 775 652 126 et de **MMA IARD**, Société Anonyme au capitale sociale de 537.052.368 €, RCS Le Mans, n°440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 09. Entreprises régies par le Code des Assurances. Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 (ACPR).

1 - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISES

Véhicule assuré : Les Véhicules Particuliers (VP) de catégorie A, B, et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de catégorie 1 et 2, et 3 de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location conclu entre l'assuré et le souscripteur.

2 – GARANTIES « PACK JEUNE »

Par dérogation aux conditions générale de location, l'assuré qui a 1 an de permis de conduire et qui a souscrit au présent PACK JEUNE, peut louer un véhicule de catégorie A, B, M ou 1, 2, 3.

3 - EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre :

- Le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.
- Au moment du sinistre, les garanties Responsabilité Civile, dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

Sont exclus les sinistres :

- Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- En cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location...).

Sont exclus les dommages :

- Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi

que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.

- Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.
- Causés aux pneumatiques, ainsi qu'à l'usure du véhicule.
- Causés aux glaces du véhicule si l'option n'a pas été souscrite.

4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

5 – DECHEANCE DE GARANTIE

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.

6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par l'Agence et pendant toute la durée du contrat de location.

7 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 et 2 du Code des Assurances, sauf interruption ou suspension selon les modalités prévues par le Code des Assurances et le code civil.

PACK PROTECTION PARTIES HAUTES DU VEHICULE (PPH)

Souscripteur : OPEL RENT et les franchisés de ce réseau

Assuré / Bénéficiaire : Les personnes qui ont adhéré aux présents contrats groupe lors de la souscription de leur contrat de location.

Courtier : **SS2A COURTAGE** - 10 rue Louis Pasteur, 92100 Boulogne Billancourt – N° Orias : 07 009 103 (www.orias.fr)

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA IARD

MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans 775 652 126 et de **MMA IARD**, Société Anonyme au capitale sociale de 537.052.368 €, RCS Le Mans, n°440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 09. Entreprises régies par le Code des Assurances. Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 (ACPR).

1 - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISES

Parties Hautes : Parties du véhicule se trouvant au-dessus du pare-brise.

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Accident : Tout dommage matériel subi par les parties hautes du véhicule loué par l'Assuré suite à une collision, survenu pendant la période de garantie.

Véhicule assuré : Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location délivré par le souscripteur.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli.

2 - GARANTIES PROTECTION PARTIE HAUTE DU VEHICULE

Lorsque le locataire du véhicule a souscrit la garantie du présent « Pack Protection Parties Hautes du Véhicule », le montant des dommages aux parties hautes du véhicule sera pris en charge par l'Assureur sous déduction d'une franchise de 1500 € qui restera à charge du locataire et qui n'est pas rachetable même dans le cas où l'assuré a souscrit aux garanties "Pack Rachat Partiel de Franchise" et "Pack ZEN". Cette franchise est doublée si l'un des conducteurs désignés au contrat a moins de 25 ans.

3 - EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre :

- Le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.
- Au moment du sinistre, les garanties Responsabilité Civile, dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

Sont exclus les sinistres :

- Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- En cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location...).

Sont exclus les dommages :

- Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.
- Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.
- Causés aux glaces du véhicule si l'option n'a pas été souscrite.

4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

5 - EN CAS DE SINISTRE

Afin de bénéficier de la garantie, le locataire remet à l'Agence les documents de déclaration de sinistre suivants, dans les 5 jours :

- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident avec un tiers) ou unilatéral en cas d'absence de tiers.
- Copie du contrat de location et copie de la facture de règlement.

La garantie ne sera pas acquise si tous les documents ne sont pas joints.

6 - DECHEANCE DE GARANTIE

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.

7 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par l'Agence et pendant toute la durée du contrat de location.

8 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 et 2 du Code des Assurances, sauf interruption ou suspension selon les modalités prévues par le Code des Assurances et le Code Civil.

RECLAMATIONS

Les coordonnées du service client sont les suivantes :

Par courrier simple : Service Réclamations Clients 14 boulevard Alexandre et Marie Oyon 72030. LE MANS CEDEX9.

(Pour DAS Services Réclamations Clients DAS au 33 rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2).

Par mail : service.reclamations@groupemma.fr

En cas de désaccord avec l'analyse du Service Réclamations Clients, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur (Adresse du Médiateur : Médiateur AFA" La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 093"). Le Service Réclamations Clients vous aura transmis ses coordonnées.

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat. Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

De traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de votre part :

- De traitements de contrôle interne,
- De traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- De traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD ou DAS, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, en vous adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA Informatiques et libertés 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX ou Services Réclamations Clients DAS au 33 rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2.

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

DROIT DE RENONCIATION MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

LE LOCATAIRE RECONNAIT AVOIR :

- REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DES PRESENTES NOTICES D'ASSURANCE (4 PAGES) DÉFINISSANT LES GARANTIES, LEURS MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR, AINSI QUE LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION, ETANT PRECISE QUE LE LOCATAIRE NE BENEFICIERA QUE DE LA OU DES SEULES GARANTIE(S) QUI'IL AURA SOUSCRITE ET QUI SONT MENTIONNEES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES DE SON CONTRAT DE LOCATION.

Date et signature du locataire :

Précédées de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé bon pour accord »